

Maison des Agricultures et de l'Alimentation Durables (MAAD)

STATUTS

Préambule

Créée en 2016, «Nantes Ville Comestible», association et mouvement collectif regroupe des acteurs (individuels, privés, associatifs) pour la transition écologique à travers les agricultures urbaines. Il est créé suite au forum d'agrovélocité par plusieurs acteurs et dans le but initial de promouvoir le développement de la production et de la consommation de produits issus de l'agriculture urbaine et périurbaine.

Historiquement, l'association porte deux actions principales : la coordination du festival des 48h de l'agriculture urbaine, le temps fort fédérateur du réseau ; l'animation et la mise en culture de potagers solidaires, afin de contribuer à son échelle à la justice alimentaire, la reconnexion à la terre, à son assiette et aux autres.

A la fin de l'année 2021, soutenu par un financement du Plan de Relance, Nantes Ville Comestible initie la création d'un réseau (diagnostic établi auprès d'une quarantaine d'acteurs professionnels). Dans un contexte particulièrement riche (en particulier le Plan Alimentaire Territorial (PAT)), l'association, soutenue par les acteurs de l'agriculture urbaine et de l'alimentation durable, officialise ce réseau en juin 2023, appelé la Maison des Agricultures Urbaines et de l'Alimentation Durable. C'est à partir de l'été 2023 que le réseau monte en gamme. De nombreuses questions émergent, en termes de positionnement (agriculture urbaine / paysanne, agriculture / alimentation, associations / entreprises...) mais également de gouvernance.

L'association Nantes Ville Comestible opère donc courant 2024 un changement stratégique, en proposant de devenir elle-même, officiellement, la Maison des Agricultures et de l'Alimentation Durables, à la gouvernance plus large et représentative. Pour finaliser sa transformation, Nantes Ville Comestible s'entoure d'un comité de pilotage issu des professionnels de l'agriculture et de l'alimentation dont l'objectif est de préfigurer le réseau officiel à venir en 2025.

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Elle a un but non lucratif et est apolitique.

Sa dénomination est Maison des Agricultures et de l'Alimentation Durable (MAAD)

Article 2 : OBJET

L'association MAAD a pour objet de :

“Faire (éco)-système” pour convertir les systèmes agricole et alimentaire vers des modes durables

Ainsi son rôle est de fédérer les acteur·rice·s qui portent des projets de transition et de transformation agricole et alimentaire dans une logique sociale, environnementale et économique sur les territoires au travers d'un ensemble d'outils et d'actions.

Article 3 : MOYENS D' ACTIONS

La conviction des acteurs de la MAAD est que la réussite de son objet passe par une vision transversale des sujets abordés et la coopération des acteurs des différents écosystèmes concernés (environnement / santé / social / alimentation...). Il s'inscrit également dans la volonté de rapprocher les territoires urbains et périurbains, voire ruraux en créant des synergies de l'échelon local à régional. Enfin, ce projet repose sur les trois principes suivants :

- **“L'oignon fait la force”** : véritable devise de notre collectif, ce message porte l'idée selon laquelle seule une société civile constituée, organisée, solidaire (“faisant système”) pourra agir efficacement sur le territoire. Il traduit également la nécessaire solidarité entre les différents segments des secteurs agricole et alimentaire.
- **L'alliance des territoires** :
 - Agriculture dite paysanne, agriculture rurale, urbaine, péri-urbaine... sont des agricultures complémentaires et répondent à des besoins spécifiques. Qu'il s'agisse d'identifier des potentiels de production ou encore de mettre en valeur cette activité, le réseau s'envisage en alliance avec toutes les agricultures, en « continuum territorial ».
 - Les initiatives de mise en réseau des acteurs dans d'autres territoires, homologues au nôtre, sont accueillies avec beaucoup d'enthousiasme et nous les soutiendrons.
- **L'innovation et l'expérimentation** : les idées émergeant au sein de notre réseau sont étudiées et considérées comme des sources d'amélioration des pratiques, usages... et testées sous forme d'expérimentation lorsque pertinentes, puis déployées si les résultats sont concluants.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nantes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 5 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Les mineur·es peuvent adhérer librement à l'association. L'association s'interdit

toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chaque membre.

Au moment de l'adhésion et selon le statut de l'adhérent-e (personne physique ou personne morale), les services et engagements auxquels il-elle pourra accéder lui seront spécifiés, ainsi que le montant dont il-elle devra s'acquitter.

Les modalités d'adhésion sont spécifiées dans le Règlement Intérieur. Ils sont établis par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée générale. Le montant de la cotisation figure sur le bulletin d'adhésion .

6.1. Acquisition de la qualité de membre :

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts. Les conditions d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

6.2. Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre adhérent se perd par:

- Le non-renouvellement de la cotisation,
- La démission notifiée par courrier ou courriel adressé à la coprésidence de l'association.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif jugé grave ou préjudiciable à l'association, l'intéressé.e ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales.

Article 7 : MEMBRES ADHÉRENTS

L'association se compose de membres. Les membres adhérents s'engagent à participer au fonctionnement régulier de l'association et à la réalisation de son objet. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle, adhèrent aux présents statuts, disposent d'un droit de vote et sont éligibles lors des Assemblées Générales. Il y a des membres **personnes physiques** et des membres **personnes morales**, structures adhérentes qui sont représentées par leur responsable légal ou par délégation mandatée légalement.

Ces membres adhérents sont divisés en plusieurs catégories selon leur statut et correspondent à des collèges distincts dont les modalités sont les suivantes :

- **Le collège "Réseaux"** : Personnes morales œuvrant dans le domaine de la représentation, la défense des intérêts d'acteurs sur une ou plusieurs filières précises en lien avec l'agriculture ou l'alimentation. La fonction de leur organisation est bien celle d'un réseau.
- **Le collège "Acteurs des transitions agricoles et alimentaires"** : Personnes morales dont la fonction première est de produire des biens et/ou des services s'inscrivant dans les transitions agricoles et alimentaires.

- **Le collège "Partenaires"** : Personnes morales ayant un lien particulièrement actif avec la MAAD de mise en commun des efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation. L'association peut se faire au travers de projets économiques, politiques, sociaux, etc. et toujours par l'intermédiaire d'une convention partenariale formalisée. Ils peuvent être des fournisseurs, des clients, des partenaires de toute nature. Cette catégorie de membres n'est pas éligible pour un poste au sein du bureau.
- **Le collège "Citoyens"** : Il s'agit des membres personnes physiques individuelles. Ils peuvent être des bénévoles issus de certaines activités, des militants, ...
- **Le collège "Salariés"** : Il s'agit des membres personnes physiques individuelles salariés.ees de l'association par voie contractuelle. Cette catégorie de membres n'est pas éligible pour un poste au sein du bureau.

Article 8 : COTISATIONS - RESSOURCES

8.1. Cotisations :

Les membres adhérents de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont les modalités sont fixées chaque année par le conseil d'administration et présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

8.2. Ressources:

Les ressources de l'association se composent:

- de cotisations versées par ses membres,
- de moyens financiers et des subventions qui peuvent lui être accordés par les collectivités territoriales, les institutions publiques ou parapubliques,
- de contributions et subventions qui lui seraient apportées par toute personne physique ou morale,
- du prix de ses prestations et des services rendus à ses membres ainsi qu'à toute personne physique ou morale,
- de revenus et d'intérêts des biens dont on pourrait lui confier le dépôt et la gestion,
- de dons.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Le Conseil d'Administration de l'association comprend au maximum 20 membres pris parmi les membres adhérents. Ils sont élus par l'Assemblée Générale selon leur statut et selon leur collège de rattachement. L'association veille à respecter l'égal accès des hommes et des femmes au conseil d'administration.

| Catégorie de collèges | Nombre de siège au Conseil d'administration |
|--|---|
| Collège "Réseaux" | 4 sièges |
| Collège "Acteurs de la transition agricole et alimentaire" | 8 sièges |
| Collège "Citoyens" | 4 sièges |
| Collège "Partenaires" | 3 sièges |
| Collège "Salariés" | 1 siège |

9.2. La durée de la fonction d'Administrateur est fixée à trois années. Les membres sortants sont rééligibles deux fois. Le renouvellement se fait par tiers des membres sortants.

9.3. En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'Administrateurs, le conseil d'administration pourra pourvoir à leurs remplacements en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations étant provisoires, les administrateurs.trices concernés.ées présenteront leur candidature officielle en amont de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui procédera à leur élection comme décrit à l'article 13.1 des présents statuts.

9.4. Tout membre du Conseil d'Administration peut décider de le quitter librement et à tout moment en respectant un délai de préavis. Le Conseil d'Administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion. Les modalités de révocation sont précisées dans le règlement intérieur.

9.5. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration.

9.6. Le Conseil d'Administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les représentants légaux du Conseil d'Administration en place, que sont les co-président, au moment des faits, prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

9.7. Les fonctions d'Administrateur sont exercées à titre bénévole.

Article 10 : LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués lors de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il autorise les coprésident.es à agir en justice.

Il nomme le.la délégué.e général.e sur proposition des co-président.es. Il fixe ses attributions.

Il décide de la création de groupes de travail thématiques / commissions, il en fixe les orientations et précise les modalités pour les prises de décisions susceptibles d'en résulter.

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion, à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles à l'utilisation des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 4 fois par an. Les modalités sont stipulées dans le règlement Intérieur.

Article 11 : LE BUREAU

11.1. Le Bureau de l'association est présidé par les 2 co-président.es élu.es au sein du conseil d'administration. Les autres membres du bureau élus par le conseil d'administration sont le.la Secrétaire et le.la Trésorier.ère. Le cas échéant peuvent être désigné.es des adjoint.es au.à la secrétaire et au.à la Trésorière. Le bureau est composé de 3 membres minimum et de 8 membres au maximum.

Seuls les collègues "Réseaux", "Acteurs de la transition agricole et alimentaire" et "Citoyens" peuvent être désignés pour occuper des fonctions au bureau de l'association. Le nombre de sièges est décrit ci-après.

| Catégorie de collègues | Nombre de siège au Bureau |
|--|---------------------------|
| Collège "Réseaux" | 2 sièges |
| Collège "Acteurs de la transition agricole et alimentaire" | 4 sièges |
| Collège "Citoyens" | 2 sièges |
| Collège "Partenaires" | 0 siège |
| Collège "Salariés" | 0 siège |

En outre, et de manière permanente ou occasionnelle, des invité.es, membres bénévoles, salarié.es ou personnes « ressources » extérieures à l'association peuvent être conviés à ces réunions.

11.2. Les membres permanents du bureau sont élus ou désignés pour une durée de trois années et rééligibles. Concernant ces administrateurs, la durée ne peut toutefois pas excéder la durée de leur mandat.

11.3. Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes.

Article 12 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

12.1. Le Bureau représente l'ensemble des membres. Elle a en charge la gestion des affaires courantes de l'association.

12.2. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Ces réunions ont vocation à discuter de l'avancement de l'ensemble des projets de l'association et à prendre des décisions concernant le fonctionnement général de l'association. Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies dans le Règlement intérieur.

12.3. Les fonctions de membre du bureau sont exercées à titre bénévole.

Article 13: REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

13.1. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tou-te-s les adhérent-e-s à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Les adhérent-e-s sont convoqué-e-s par courrier électronique et par affichage dans les locaux de l'association. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre adhérent de l'association, muni d'un pouvoir. Chaque membre adhérent présent ne peut détenir plus de deux procurations au cours d'une même réunion de l'assemblée. Seuls les membres adhérents présents ou représentés peuvent prendre part aux votes.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, et au maximum dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social et financier, ou plus souvent selon la décision du Conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un quart des adhérent-e-s.

Le Conseil d'Administration anime l'Assemblée. La présidence expose la situation morale de l'association. Le/la trésorier.ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan comptable à l'approbation de l'Assemblée. Sont débattues les orientations de l'association.

L'Assemblée désigne les Responsables légaux de l'association par élection dont les modalités sont précisées dans le Règlement intérieur. Un compte rendu de la réunion est établi. Il est signé par les Responsables légaux.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

13.2. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire traite des situations exceptionnelles de l'association et des décisions importantes et urgentes. L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider des engagements financiers importants, de la mise en sommeil ou de la dissolution de l'association et de tous projets de restructuration ou transformation (création d'antennes ou d'établissement secondaire, fusion, scission...)

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres adhérents de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Les décisions des Assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux et signés par les représentant-es de séance

Article 14 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

Outre ce qui est dit aux articles 17 et 18 des présents statuts, L'Assemblée Générale est seule compétente pour:

- Approuver le rapport de gestion du conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives.
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le Trésorier.ère.
- Donner quitus au conseil d'administration.
- Procéder à l'élection de nouveaux Administrateurs
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

Article 15 : COMMISSIONS

Des commissions peuvent se créer pour mener les activités de l'association. Leur création et dissolution doivent être validées par le conseil d'administration, sur proposition des adhérent-e-s ou du bureau . Les commissions ne peuvent pas prendre de décision modifiant le fonctionnement général de l'association.

Les règles de fonctionnement des commissions sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par L'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : DISSOLUTION ET MISE EN SOMMEIL

18.1. En cas de cessation temporaire d'activité, appelée mise en sommeil, l'Assemblée Générale Extraordinaire fixe la durée maximum, décide du maintien ou non du paiement des cotisations par les membres pendant cette période, détermine la procédure à suivre, se prononce sur la gestion du patrimoine pendant toute la durée de la mise en sommeil, désigne une personne en charge de l'association pendant la mise en sommeil et fixe les conditions de relance ;

18.2. L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens. Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 17 des présents statuts.

18.3. En cas de dissolution de l'association pour quelle cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

18.4. Lors de la clôture de la liquidation, L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou des associations poursuivant un but identique.

Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR

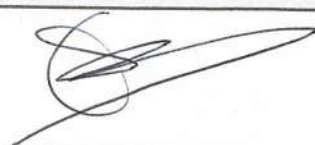

Un Règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association est établi par le conseil d'administration. Il est seul compétent pour les modifier et les abroger.

Ce règlement est destiné à fixer et à préciser les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Le Règlement intérieur prévoit des règles de conduite des adhérent-e-s et précise les motifs de radiation.

Le Règlement intérieur ne peut pas être en contradiction avec les présents Statuts. Dans tous les cas, les statuts prévalent sur le Règlement intérieur.

Fait à Nantes, le

| Nom/Prénom | Qualité | Signature |
|--------------------|----------------|---|
| Chloé ROCHER | Co-présidente |  |
| Christophe PELLIER | Trésorier |  |